



IPOLICE MUNICIPALE

Département de l'Ariège
Commune de Mirepoix
N° de dossier : 343/2023
Abroge et remplace le 111/2019

ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR UN COMMERCE

(Abroge et remplace tous les précédents arrêtés)

Le Maire de la Commune de MIREPOIX (Ariège),
Vu la loi des 2 et 17 mars 1791, relative à la liberté des communes et à l'industrie,
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,
Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 en ses articles 71 et 72 relatifs à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, insérés à l'Article L 2224-18-1 du CGCT,
Vu la loi du 18/06/2014, dite loi Pinel concernant la succession ou la transmission d'entreprise,
Vu l'article L2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au pouvoir de police du Maire,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, article L 2224-18,
Vu le code pénal,
Vu le code de la consommation, articles L 421-1 à L 421-7, relatif à l'obligation générale de sécurité,
Vu le code du commerce, article R 123-208-5,
Vu le code de la santé publique, article L 3322-6,
Vu le code rural, articles L 311-1 et L 311-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté de circulation n°178/2023 en date du 21 mars 2023,
Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,
Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'intérieur,
Vu la Circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
Vu le paquet hygiène constitué par :
Le Règlement (CE) n°178/2002, le Règlement (CE) n°853/2004, le Règlement (CE) n° 882/2004,
Le Règlement (CE) n° 852/2004, le Règlement (CE) n° 854/2004, le Règlement (CE) n°183/2005,
Le Règlement (CE) n°2073/2005, le Règlement (CE) n°2075/2005, le Règlement (CE) n°2074/2005
Le Règlement (CE) n° 2076/2005, la Directive 2002/99/CE, la Directive 2004/41/CE,
Vu la délibération n° 84/2014 du Conseil Municipal du 17 décembre 2014,
Vu la délibération n° 07/2019 du Conseil Municipal du 14 mars 2019, relative à la commission des marchés,
Vu l'arrêté municipal 307/2014 du 19 décembre 2014, relatif au plan communal d'organisation des secours pour la sécurité des marchés hebdomadaires et des manifestations,
Vu l'arrêté 408/2022 du 1^{er} août 2022 portant sur le stationnement et la circulation des véhicules des commerçants non sédentaires,
Vu l'arrêté de circulation n°178/2023 en date du 21 mars 2023,
CONSIDÉRANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité des commodités de la circulation sur le marché et à ses abords, ainsi que la propreté de la voirie communale,

REÇU EN PREFECTURE

le 05/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-009-210901948-20230531-343AR2023-A

ARRÊTÉ

ARTICLE I : Tous les précédents arrêtés portant règlement des marchés sont abrogés. Le présent arrêté prend effet à la date du **31 mai 2023**

ARTICLE II : Commission paritaire des marchés de plein vent : Par délibération n°07/2019 du 14 mars 2019 le conseil municipal a fixé les règles de fonctionnement de ladite commission (annexe n°1).

Seul le Maire est compétent pour créer la commission permettant d'assurer la consultation des organisations professionnelles, d'en fixer la composition et les modalités de fonctionnement.

a) Elle est composée d'un nombre égal de représentants du conseil municipal et de commerçants non sédentaires.

Le nombre est fixé à :

- 3 commerçants non sédentaires désignés annuellement par l'organisation syndicale.
- 3 élus du Conseil Municipal désignés pour la durée du mandat en cours.

Le Maire en est le Président de droit.

b) La commission est saisie pour avis, à titre consultatif uniquement, pour examiner :

- Toutes les questions liées à la gestion et l'organisation des marchés.
- Les modifications éventuelles (tarification etc...)
- Les sanctions consécutives à la non observation du règlement des marchés.

c) Les convocations à ladite commission émanent du Maire, seront adressées par courrier électronique à l'ensemble des membres quinze jours avant la date prévue.

Elles comporteront un ordre du jour précis, aucun point ne pourra être rajouté en séance.

d) L'administration municipale (police municipale, placiers, services techniques et/ou Directrice générale des services) assiste la commission dans les travaux à titre informatif et consultatif.

En fonction de l'ordre du jour, le Maire, Président de droit peut inviter à participer aux travaux de la commission à titre informatif et consultatif, toutes personnes dont l'audition lui paraît utile.

A. FONCTIONNEMENT - ORGANISATION

ARTICLE III : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des différents marchés de détail, organisés sur le ban communal de la ville.

ARTICLE IV : Lieu, période et fréquence

Marché des jeudis matin :

Ce marché est réservé exclusivement à la vente de produits agro-alimentaires et en priorité aux producteurs locaux.

Les commerçants non sédentaires, abonnés ou réguliers sur le marché du lundi, pourront y participer en fonction des besoins du marché dans la limite des places disponibles.

Zone de déballage :

- Place Maréchal Leclerc : uniquement sous la halle et son pourtour, sauf rue maréchal Clauzel.
- **Marché déplacé du jeudi :** Cours Chabaud de l'intersection de l'avenue Foch à l'intersection du Cours Louis Pons Tande entre le n° 7 et le n° 3 (Selon certaines manifestations de la ville).

Stationnement :

Selon les dispositions de l'arrêté de circulation n°178/2023, le stationnement des véhicules des commerçants ne sont pas autorisés sur le marché en dehors des heures de déballage et emballage édictées selon les saisons.

Afin d'identifier les commerçants non sédentaires, les « abonnés et réguliers » doivent apposer derrière le pare-brise du véhicule servant au transport de leur marchandise, un macaron numéroté qui leur aura été remis par les services de la mairie.

Les commerçants non sédentaires, devront lors de leur inscription, présenter au placier les documents requis et renseigner l'immatriculation de leurs véhicules afin de pouvoir garantir un enlèvement rapide desdits véhicules en cas de problème lié à la sécurité publique.

Horaires :

7h00 : ouverture du marché, mise en place des barrières (ouverture et/ou fermeture), ouverture des coffrets électriques et arrivée des commerçants non sédentaires

12h30 : début du rangement des étals et du matériel, nettoyage de l'emplacement par le commerçant non sédentaire – ouverture des barrières

13h00 : Fermeture des coffrets électriques

13h30 : Nettoyage du site par la mairie et fermeture des barrières par le service de nettoyage

14h00 : Réouverture du site, le domaine public est rendu à son utilisation habituelle.

Marché des lundis matin :

Le marché hebdomadaire a lieu tous les lundis : Il est réservé à la vente de produits alimentaires et manufacturés.

Zone de déballage :

- Cours docteur Chabaud (partie entre le N° 4 et le N° 18).
- Place Philippe de Lévis et rue du Petit couvert
- Place Maréchal Leclerc

Marché déplacé du lundi : (Selon certaines manifestations de la ville)

- Cours du docteur Chabaud
- Cours Maréchal de Mirepoix de l'intersection de l'avenue Gabriel Fauré
- Place Philippe de Lévis et le long du petit couvert
- Place Maréchal Leclerc
- Avenue du 8 mai 1945

Le calendrier annuel de ces déplacements doit être communiqué aux commerçants non sédentaires de ce marché, courant du premier trimestre de chaque année.

Tout autre déplacement de marché, réalisé en cas de nécessité absolue, fera l'objet d'une information deux semaines à l'avance, sauf urgence exceptionnelle.

Capacité d'accueil du marché : 210 places.

- Places occupées : 170 places (80,95%)
- Places vacantes : 40 places (19,05%) Par mesure de sécurité et afin de laisser les accès et passages adéquats pour la sécurité, **seule 30 places au maximum pourront être attribuées le lundi matin, par le placier.**

Place Philippe de Lévis- Cours Chabaud : 90 places (métrage limité à 10m)

Places occupées : 60 places (66,67 %)

Places vacantes : 30 places (33,33 %)

Par mesure de sécurité : Seuls la Place Philippe de Lévis et le Cours Docteur Chabaud peuvent accueillir les camions magasins (cabine d'essayage, camion-magasins etc.). Au fur et à mesure des cessations d'activités tous les camions-magasins actuellement installés sur la Place Maréchal Leclerc ne seront plus acceptés, lors d'éventuels rachats ils seront déplacés Place Philippe de Lévis ou Docteur Chabaud.

Place Maréchal Leclerc : 120 places (métrage limité à 6 m)

- Places occupées : 110 places (91,66%)
- Places vacantes : 10 places (8,33%)

Horaires

Il est identifié trois périodes concernant le marché hebdomadaire du lundi :

1) Période de basse saison :

Du 1^{er} lundi du mois de novembre au dernier lundi du mois de mars le marché se déroulera de :

5h00 : ouverture du marché, mise en place des barrières (ouverture et/ou fermeture), ouverture des coffrets électriques et arrivée des commerçants non sédentaires

6h00 Inscription des passagers

7h30 Placement des passagers

8h15 Fin de l'installation des commerçants non sédentaire

8h30 : Fermeture des barrières

12h30 : début du rangement des étals et du matériel, nettoyage de l'emplacement par le commerçant non sédentaire – ouverture des barrières

13h00 : Fermeture des coffrets électriques par le placier

13h30 : nettoyage du site par la mairie – fermeture des barrières par le service de nettoyage. Tous les commerçants non sédentaires doivent être partis.

14h00 : réouverture du site, le domaine public est rendu à son utilisation habituelle.

Les marchands abonnés et les marchands réguliers doivent être en place au plus tard à **Z heures 30**, heure de placement des marchands passagers et posticheurs.

En période de basse saison, si le placier peut réorganiser l'installation des commerçants non sédentaires sur des places vacantes de la zone du marché, le cours du docteur Chabaud sera de fait exclu du périmètre de la zone de chalandise et ouvert à la circulation.

2) Période de haute saison :

Du 1^{er} lundi du mois d'avril au dernier lundi du mois de juin et du 1^{er} lundi de septembre au dernier lundi d'octobre le marché se déroulera de :

5h00 : ouverture du marché, mise en place des barrières (ouverture et/ou fermeture), ouverture des coffrets électriques et arrivée des commerçants non sédentaires

6h00 Inscription des passagers

7h00 Placement des passagers

8h15 Fin de l'installation des commerçants non sédentaire

8h30 : Fermeture des barrières

13h00 : début du rangement des étals et du matériel, nettoyage de l'emplacement par le commerçant non sédentaire – Ouverture des barrières

13h30 : Fermeture des coffrets électriques par le placier

14h00 : nettoyage du site par la mairie – fermeture des barrières par le service de nettoyage. Tous les commerçants non sédentaires doivent être partis.

14h30 : réouverture du site, le domaine public est rendu à son utilisation habituelle.

Les marchands abonnés et les marchands réguliers doivent être en place au plus tard à **Z heures**, heure de placement des marchands passagers et des posticheurs

3) Période de très haute saison :

Du 1^{er} lundi du mois de juillet au dernier lundi du mois d'août le marché se déroulera de :

5h00 : ouverture du marché, mise en place des barrières et ouverture des coffrets électriques

13h30 : début du rangement des étals et du matériel, nettoyage de l'emplacement par le commerçant non sédentaire

6h00 Inscription des passagers

7h00 Placement des passagers

8h15 Fin de l'installation des commerçants non sédentaires

8h30 : Fermeture des barrières

13h00 : début du rangement des étals et du matériel, nettoyage de l'emplacement par le commerçant non sédentaire – Ouverture des barrières

14h00 : fermeture des coffrets électriques par le placier

14h30 : nettoyage du site par la mairie – fermeture des barrières par le service de nettoyage.

Tous les commerçants non sédentaires doivent être partis.

15h00 : réouverture du site, le domaine public est rendu à son utilisation habituelle.

Les marchands abonnés et les marchands réguliers doivent être en place au plus tard à **Z heures**, heure de placement des marchands passagers et des posticheurs

Absence et/ou retard :

Toute absence ou retard doit être immédiatement signalé au régisseur-placier :

Soit par mail : placiers@mirepoix.fr

Soit par téléphone : 06.33.23.28.68

A 7 heures ou à 7 heures 30, selon la période du marché, tout emplacement d'abonné ou régulier restant vacant, **par suite de retard non justifié de son titulaire** (sans information préalable de ce dernier aux services de la Mairie), **donnera au placier la possibilité de disposer librement de cet emplacement.**

Sauf autorisation préalable des services de la Mairie, et ceci dans le cadre d'une meilleure organisation d'évacuation de clôture de marché, les commerçants ne pourront récupérer leurs véhicules qu'aux horaires de fin du marché.

B. EMBLEMES

ARTICLE V : Répartition des emplacements.

Les emplacements du marché du lundi sont répartis en trois catégories :

- 80% de la surface totale occupée par les stands est réservée aux commerçants ayant une place fixe sur le marché, soit les abonnés et les réguliers

- 15% de cette même surface est destinée aux commerçants passagers ou volants,

- 5% pour les posticheurs et démonstrateurs –Uniquement sur la place Philippe de Lévis.

Définition :

Sont qualifiés de démonstrateurs, les commerçants non sédentaires présentant à la vente des produits ou des appareils dont ils expliquent le fonctionnement ou l'utilisation.

Sont considérés comme posticheurs, les commerçants non sédentaires pratiquant une vente par lots de produits tels que vaisselle, outillage, linge de maison, biscuiterie, bijouterie fantaisie....

Afin de maintenir dans l'intérêt général un équilibre raisonnable des différentes activités du secteur agroalimentaire et une protection du consommateur, il est nécessaire de gérer le nombre de commerçants par activité afin de respecter une concurrence raisonnée.

ARTICLE VI : Conditions d'attribution des emplacements.

Marchés des lundis et jeudis :

Chaque commerçant ou producteur ne pourra obtenir qu'un seul emplacement correspondant à un seul produit. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter un marché devront faire une demande de place auprès du maire par courrier ou par mail (placiers@mirepoix.fr). Cette demande devra être motivée en précisant les produits proposés, le métrage souhaité et le besoin éventuel d'alimentation électrique ou de véhicule à proximité (camion-magasin, etc.). Les demandes seront examinées, par l'autorité territoriale, en fonction des critères demandés et les besoins du marché.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/06/2023

Application agréée E.legalite.com

99_AR-009-210901948-20230531-343AR2023-A

Une réponse sera adressée dans les meilleurs délais. Les demandes des pétitionnaires, ainsi que les réponses des services municipaux, seront conservées en Mairie où elles pourront être consultées.

Les documents commerciaux officiels attestant de l'activité en cours du commerçant non sédentaire doivent **obligatoirement** être joints à cette demande :

- L'extrait d'inscription au registre du commerce (Kbis) ou inscription INSEE, **datant de moins de trois mois** à la date du contrôle, faisant notamment état du nom du dirigeant de l'entreprise et de la forme juridique de l'entreprise ;
- La carte permettant l'exercice d'une activité non sédentaire, dûment validée ou livret spécial de circulation, modèle A, dûment validé ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours.
- Pour les stands alimentaires l'assurance Responsabilité civile professionnelle devra indiquer le risque d'intoxication alimentaire.

Les producteurs et les maraîchers auront à fournir :

- Attestation fiscale de l'exercice d'une activité de production agricole ;
- Copie certifiée des éléments comptables permettant d'attester que l'entreprise réalise plus de 66% de son chiffre d'affaire grâce à son activité de production ;
- Attestation délivrée par la mairie de la commune où est situé le terrain de production.

**Toutes les pièces demandées et les certificats étant délivrés pour une année, ils devront faire l'objet d'une mise à jour à l'échéance annuelle. Un courrier de la mairie sera adressé chaque année au mois de novembre pour réception des documents au 1er février de l'année N+1, délai de rigueur.
En cas de non-respect de ce délai, le commerçant s'expose à un refus de placement sur le marché.**

Pour les producteurs ou les revendeurs de produits BIO, les documents suivants doivent être impérativement fournis : Attestation d'affiliation à la MSA, certificat et licence délivré par un organisme certificateur (Ecocert, Qualité France Demeter, Nature et progrès...), attestation par l'agence BIO confirmant leur notification et une attestation de la commune d'implantation.

ARTICLE VII - Attribution des emplacements.

Préambule : Le fait pour un commerçant non sédentaire, d'occuper un emplacement depuis un certain nombre d'années, et d'en acquitter régulièrement le droit de place, ne lui confère aucun droit de jouissance sur le domaine public.

a) Les emplacements :

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par registre du commerce

Sur l'ensemble de la place Maréchal Leclerc et de la rue Maréchal Clauzel, les emplacements seront limités dans leur emprise au sol, à **10 mètres linéaires maximum** en façade et **2 mètres** en profondeur, pour tous les commerces (alimentaires, produits manufacturés et produits divers). Les stands incompressibles en profondeur devront être installés sur la place Philippe de Lévis ou sur le cours Chabaud.

Chaque emplacement sera attribué avec l'identification précise du commerce proposé et accepté au préalable par l'autorité territoriale. Une autorisation temporaire d'occupation du domaine public sera adressée annuellement à chaque titulaire en précisant l'activité du commerce, l'emprise au sol. Le titulaire s'engage à respecter ces prescriptions. Toute modification opérée par le commerçant sans cette autorisation, entraînera sa radiation pour cet emplacement sur simple injonction de l'autorité territoriale.

Conformément à l'obligation générale de sécurité, (article L 421- 1 à L 421-7 du code de la consommation), les terrasses ne sont pas autorisées. Les commerçants non sédentaires ne pourront pas installer de tables et de chaises, ni autres mobiliers, devant leur véhicule.

b) Attribution aux commerçants abonnés (places fixes)

La vacance d'une place sera signalée par affichage (panneau extérieur situé sur la façade ouest de la Mairie) et par courriel à tous les commerçants abonnés, en priorité.

L'emplacement sera attribué en fonction de :

1. Ancienneté
2. Assiduité des présences
3. Besoins du marché

Si l'emplacement vacant n'intéresse aucun commerçant abonné, celui-ci sera proposé par le receveur-placier et après avis de l'autorité territoriale, aux commerçants réguliers en premier, et aux commerçants passagers en second, selon les critères suivants :

1. Ancienneté
2. Assiduité des présences (soit 44 lundis)
3. Maintien des métiers manquants
4. Equilibre entre les métiers : Besoins du marché
5. Attractivité et nouveauté des produits proposés à la vente

Cette demande devra être adressée par écrit à l'autorité territoriale – (courrier ou courrier électronique à placiers@nirépoix.fr).

Le commerçant ayant obtenu une nouvelle place ne pourra réintégrer l'emplacement qu'il occupait précédemment quel que soit le motif.

Dans le cadre d'une mutation, la place libérée par le bénéficiaire devra faire l'objet d'une information et/ou d'une mise en vacation dans le respect de la procédure d'une future attribution.

Un emplacement laissé vacant pourra être réduit, voir supprimé si la sécurité l'exige.

c) Attribution aux commerçants réguliers (places fixes) :

Sont considérés comme réguliers les commerçants qui bénéficient d'une place fixe et cumulent 44 lundis de présence annuelle.

Le changement ou mutation de place est soumis à l'autorité du receveur-placier en fonction de :

1. Ancienneté
2. Assiduité sur le marché
3. Attractivité et nouveauté des produits proposés à la vente
4. Maintien des métiers manquants
5. Equilibre entre les métiers : Besoins du marché

d) Attribution aux commerçants volants :

Les commerçants passagers pourront obtenir l'autorisation, par le régisseur-placier, de débiter sur l'un des marchés, dans la mesure des places disponibles, seules 30 places seront attribuées (voir article IV – Capacité d'accueil).

Dès leur arrivée, ils devront s'inscrire auprès du receveur-placier. Ce dernier attribuera les emplacements aux horaires fixés en fonction des saisons (voir article IV) selon les critères suivants :

- Ancienneté
- Assiduité sur le marché
- Equilibre entre les métiers ; Besoins du marché
- Attractivité et nouveauté des produits proposés à la vente
- Maintien des métiers manquants
- Ordre d'arrivée

Toute installation sans l'accord préalable du placier sera sanctionnée selon le règlement en vigueur.

Tout projet d'attribution d'emplacement permanent sera présenté pour information à la commission consultative.

Lors des marchés déplacés, les emplacements seront délivrés sous l'autorité du Receveur-placier en fonction des critères ci-dessus.

ARTICLE VIII : Exploitation.

Le titulaire d'un emplacement sera tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur. Notamment les denrées alimentaires présentées devront se situer à 70 cm du sol.

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire dans le respect de l'acceptation émise par l'autorité territoriale. (commerce, linéaire, énergie).

Le commerçant ne peut exercer sur le marché que l'activité au titre de laquelle il a obtenu l'emplacement. De même, il ne peut laisser à un tiers la disposition de l'emplacement qui lui a été attribué.

Dans une année civile, après information justificative et préalable de l'exploitant, **l'interruption d'exploitation de l'emplacement ne peut excéder six semaines.** Toute infraction à cette règle signifierait que l'intéressé renonce à poursuivre son activité commerciale au sein du marché, autorisant ainsi la ville de Mirepoix, sur simple avis, à la mise en vacance de l'emplacement.

Un commerçant pourra prétendre à occuper un emplacement fixe dès l'instant où il bénéficie du statut d'abonné ou de régulier, et qu'il peut justifier du paiement relatif à l'occupation de cet emplacement, pendant les quatre trimestres de chacune des trois dernières années.

Pour une gestion plus pratique et opérationnelle des problèmes hebdomadaires d'exploitation, il est créé quatre îlots de surveillance :

- Ilot 1 : Carré Est, carré central, grand couvert et couverts Est de la place maréchal Leclerc.
- Ilot 2 : Carré Ouest, couvert St Antoine et couvert de la mairie.
- Ilot 3 : Contour et intérieur de la Halle centrale.
- Ilot 4 : Parvis de la Cathédrale et place Philippe de Lévis
- Ilot 5 : Cours Chabaud.

Chacun de ces îlots est placé sous l'attention particulière d'un représentant des commerçants non sédentaires.

Chaque représentant pourra faire remonter toutes les idées ou doléances des occupants de leur îlot, au receveur placier ou au représentant de la mairie.

ARTICLE IX : Retrait de l'emplacement.

La décision d'attribution de l'emplacement occupé pourra être abrogée :

1- Par l'autorité territoriale dans le cadre d'un motif d'intérêt général ou d'une réorganisation des marchés (sécurité, accessibilité, etc.),

2- En cas de non-respect de la réglementation des marchés de Mirepoix.

Le retrait de l'autorisation sera signifié à l'intéressé par courrier RAR, et ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire qu'il s'agisse des cas cités ci-dessus ou de ceux évoqués dans les articles précédents.

C - DROITS DE PLACE

ARTICLE X : Perception des droits de place

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donnera lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public. Ce droit sera fixé en fonction du métrage linéaire des façades des stands.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal, après avis consultatif de la commission des marchés.

La perception des droits de place donnera lieu à la délivrance d'un reçu y compris pour les paiements par chèque. Les occupants devront être en mesure de présenter ce reçu à toute réquisition, sous peine d'acquitter les droits une seconde fois.

Le refus de paiement des droits de place entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

La remise de pourboire de gratification aux agents municipaux, dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir, sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaires et poursuivie comme telle.

ARTICLE XI : Abonnements.

Les abonnements peuvent être consentis aux commerçants qui en font la demande dans la limite des emplacements réservés disponibles. Ils devront justifier d'une **présence minimum et régulière de 44 marchés par an, durant les trois années précédant la demande.**

Les demandes d'abonnements seront présentées dans les mêmes formes que les demandes d'emplacements, auprès de l'autorité territoriale par courrier ou par courriel : placiers@mirepoix.fr.

Le commerçant non sédentaire abonné, perd son statut et son emplacement s'il ne justifie pas des quarante-quatre (44) lundis de présences annuelles obligatoires.

Le droit de place des abonnés est payable, tous les débuts de trimestre et exigible dans les 15 premiers jours à réception du mandat SEPA.

Afin d'éviter tout retard ou majoration des paiements, les commerçants non sédentaires sont tenus de nous informer de tout changement d'adresse dans les meilleurs délais.

Tout trimestre commencé est dû entièrement et les sommes restent acquises à la commune en cas de cessation d'occupation avant la fin de ce trimestre.

Toute somme due, non réglée dans le trimestre, expose l'abonné à un procès-verbal et une sanction pour le non-paiement des droits de place.

En cas de récidive, soit deux retards de paiement dans la même année, le commerçant perdra, sur simple avis de la mairie, son statut d'abonné.

Les commerçants non sédentaires qui bénéficient d'une place fixe en tant que **réguliers**, sur le marché hebdomadaire du lundi, sont tenus aux mêmes obligations de présence : **44 lundis par an avec justificatif en cas d'absence prolongée pour congé ou maladie.**

Tout retard ou absence ponctuelle doit être signalée au régisseur-placier par sms, appel, mail le lundi matin avant l'heure de placement des volants ou au cours du week-end par messagerie vocale sur le portable du placier au 06 33 23 28 68.

Le commerçant non sédentaire régulier, perd son statut et son emplacement s'il ne justifie pas des quarante-quatre (44) lundis de présences annuelles obligatoires.

Tous les producteurs saisonniers ne pourront pas bénéficier d'un statut d'abonné, compte tenu qu'ils ne pourront justifier de ces 44 présences, et ce, malgré une très grande ancienneté. Toutefois la place qu'ils occupent leur sera réattribuée à chaque saison.

D - FONCTIONNEMENT DES CHARGES

ARTICLE XII : Affichage de la qualité des prix.

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

Toute infraction, aux lois et règlements en vigueur en la matière, entraînera des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE XIII : Mise en vente des produits exposés.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères les mots « Producteur » ou « Maraîcher ».

Il en sera de même pour les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de les revendre, d'acheter à des commerçants ou à des fabricants des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix. Ces derniers devront mentionner de la même manière qu'ils pratiquent le négoce de vêtements qualifiés « fins de série » en spécifiant que les achats effectués ne seront ni repris, ni échangés.

Les personnes vendant des vêtements d'occasion devront le mentionner de la même manière par les mots « vêtements d'occasion ».

ARTICLE XIV : Poids et mesures.

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

Il en est de même pour les produits agro-alimentaires dont la vente doit être réalisée dans le strict respect des conditions de température requises, nécessitant le maintien de la chaîne de froid (fromage, produits laitiers...). Les vitrines doivent être équipées de module réfrigérant maintenant les produits à la température réglementaire, température qui doit être affichée et visible par la clientèle et les services des collectivités.

Toute infraction, aux lois et règlements en vigueur en la matière, entraînera des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE XV : Vente d'animaux sur les marchés.

a) Volailles vivantes :

Les volailles vivantes devront être déposées à même le sol. L'abattage est interdit sur la voie publique.

b) Volailles mortes ou grasses :

L'exposition et la vente de la volaille morte ou grasse sont soumises aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et, pour ce qui concerne l'estampillage, à celles de l'arrêté ministériel du 30/07/1976.

c) Champignons :

Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce devra être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

ARTICLE XVI : Libération des marchés.

La libération des marchés devra s'effectuer conformément à l'article IV du présent règlement « lieu, période et fréquence ».

Espace propreté : tri sélectif obligatoire.

Un espace propreté avec tri sélectif, est mis à disposition de tous les commerçants non-sédentaires derrière la cathédrale.

Les commerçants devront obligatoirement amener tous leurs déchets et les trier dans les bennes adéquates.

Plus aucun déchet ne devra souiller les emplacements respectifs de chaque commerçant.

Un contrôle régulier sera effectué par la police municipale. Toute constatation de dépôt illicite sera verbalisée selon la réglementation en vigueur. De plus une exclusion temporaire du marché pourra être appliquée.

ARTICLE XVII : Transfert des marchés.

En cas de transfert ou de restructuration des marchés, le Service Municipal compétent procédera à la distribution générale des emplacements par ancienneté de fréquentation, en respectant les règles de sécurité et d'accessibilité.

E – PROPRIÉTÉ – SALUBRITÉ – SÉCURITÉ - ACCESSIBILITÉ

ARTICLE XVIII : Hygiène des marchés.

Sont applicables aux marchés couverts et découverts, les dispositions d'ordre général édictées par des dispositions législatives ou réglementaires, relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

ARTICLE XIX : Sécurité et accessibilité.

Conformément à l'arrêté 307/2014 du 19 décembre 2014, concernant le plan de secours (annexe 1), la commune ayant obligation de libérer des accès au centre-ville, les jours de marchés, pour les services de secours, de la police municipale et de la gendarmerie, un circuit (du centre de secours au centre-ville) a été défini, en accord avec le chef de corps des sapeurs-pompiers de Mirepoix et le chef de brigade de la gendarmerie de Mirepoix.

Cet itinéraire partira du centre de secours, suivra le chemin de la Mestrise, la rue Jean Jaurès, l'avenue Gabriel Fauré, le cours maréchal de Mirepoix, la rue maréchal Clauzel et se terminera sur la zone réservée **(Z1)** aux véhicules de secours, à gauche de la Halle (devant le magasin d'optique).

Une largeur de 4 mètres devra être respectée sur l'ensemble de ce trajet, quel que soit le type de marché, pour permettre la libre circulation des véhicules de secours et de gendarmerie.

Le carré central sur la place maréchal Leclerc **(Z2)** sera également interdit au stationnement de tout véhicule, hors secours et gendarmerie.

Les zones réservées aux véhicules de secours seront matérialisées par des potelets et un marquage au sol. De ces emplacements, les secours pourront accéder au centre-ville, sachant qu'un poteau d'incendie est situé entre la Z1 et la Z2.

Les commerçants installés sur la zone **Z3** devront être en mesure de libérer l'espace dans les plus brefs délais sur demande des autorités compétentes.

Aucun stand ou véhicule ne sera autorisé sur les zones (Z1, Z2 et Z3), réservées aux secours.

Tout contrevenant pourra être verbalisé conformément aux lois en vigueur.

Tous les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés selon l'article 417.10 et selon les dispositions réglementaires du code de la route et mis en fourrières.

L'évacuation des commerçants se fera par la rue Jacques Fournier et la rue Vigarosy.

Accès à la Halle centrale :

Les commerçants doivent être disposés de façon à libérer :

1- Le passage pour handicapés (angle nord-ouest, angle nord-est, et partie haute du central nord).

2 - Sur la façade Est : un passage à l'angle, face au magasin d'optique.

Ces passages sont matérialisés, de manière à borner des accès d'une largeur de 1 mètre 40 minimum.

Sécurité trappes électriques :

Les commerçants non sédentaires sont tenus de respecter les heures d'utilisation définies à l'article IV.

En ce qui concerne les trappes électriques, mise à disposition des commerçants non-sédentaires, celles-ci seront ouvertes et refermées par le receveur-placier.

Barrières :

Un périmètre de sécurité a été délimité pour le marché hebdomadaire du lundi. Celui-ci nécessite la mise en place de barrières à partir de 5h00 avec fermeture définitive à 8h30 et réouverture en fonction des horaires de saison (article IV).

- Rue Vigarozy
- Rue Jacques Fournier
- Rue Monseigneur de Cambon
- Rue Maréchal Foch
- Rue Maréchal Clauzel
- Cours Chabaud

La manipulation des barrières est effectuée, uniquement par des agents identifiés : agents des services techniques, secours, gendarmerie, communauté de communes du pays de Mirepoix.

Accessibilité :

Un cheminement accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) a été créé sous tous les couverts et matérialisé au sol par des clous. Cet espace doit être IMPERATIVEMENT respecté et les stands doivent être disposés de façon à préserver toute accessibilité aux PMR. Aucun panneau ou chevalet ne doit entraver les allées.

ARTICLE XX : Stationnement.

En période de haute et très haute saison, le stationnement des véhicules occupant les emplacements qui pourraient être mis à disposition d'autres commerçants est strictement interdit dans tout le périmètre du marché.

Tout véhicule gênant l'installation des commerçants non sédentaires, sur les places qui leur sont attribuées le lundi matin et le jeudi matin, pourra faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière sur décision de l'autorité territoriale.

Lors des marchés hebdomadaires des lundis (non déplacés), et conformément à l'arrêté n° 408/2023 du 1^{er} août 2022 :

Cours Docteur Chabaud :

- de l'intersection du cours Maréchal de Mirepoix à l'intersection de la rue de l'évêché, du n°36 au n° 16 des deux côtés, cet espace est réservé au stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires. Un macaron identifiant les commerçants non sédentaires du marché hebdomadaire du lundi est apposé derrière le pare-brise de leur véhicule en cas de besoin.

ARTICLE XXI - Dispositions particulières.

Conformément à l'article R214-85 du code rural et de la pêche maritime, la participation d'animaux à des jeux et attractions pouvant donner lieu à mauvais traitements, dans les foires, fêtes foraines et autres lieux ouverts au public, est interdite sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 521-1 du code pénal.

- Les étalages roulants sont interdits dans les allées du marché.
- L'autorité territoriale se réserve le droit d'attribuer à titre gratuit un emplacement ponctuellement aux associations caritatives, (sauf vente de denrée alimentaires) et aux organisations à vocation d'intérêt général.
- La distribution de tracts sur le marché devra être soumise à autorisation préalable de l'autorité territoriale.
- Les chanteurs et musiciens sont autorisés à se produire selon les conditions suivantes :
Tout son amplifié par haut-parleur est interdit.

L'emplacement emprunté ne devra entraver la circulation des piétons et les emplacements occupés par les commerçants

Tout emplacement ne devra être occupé plus de 20 minutes

- L'annonce par cris ou haut-parleur de la nature des prix et articles est interdite *ainsi que toutes formes de racolage*,
- Si par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans la mesure du possible pourvus d'un autre emplacement. Ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.
- Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue des marchés ; les caisses et emballages devront être soigneusement rangés dans la limite des emplacements distribués.

Les agents préposés à la surveillance des marchés pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de passage sur les marchés et leurs abords et écarter tous les obstacles de nature à entraver la circulation.

- Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, conformément à l'arrêté 73/2006.
- La mendicité sous toutes ses formes sera interdite sur les marchés et leurs abords.
- Il sera interdit à tout commerçant et à toute autre personne d'élever des étalages quelconques, susceptibles de masquer les étalages voisins.
- Toute activité ou tout rassemblement étranger ou nuisible au bon fonctionnement des marchés seront interdits. Il en sera de même des propos ou comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre publics.
- Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel.
- Plats cuisinés : Les commerces de vente de produits cuisinés sur place sont interdits sous les couverts et ne peuvent être autorisés sur le marché qu'à la condition expresse que le matériel et les matières premières utilisés répondent aux normes sanitaires en vigueur. Tous les commerces alimentaires doivent être assurés contre les risques d'intoxications alimentaires.
- Les marchands devront avoir une tenue correcte (ni pieds, ni torse, nus)
- Enfin, l'entrée des marchés est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent tels que loteries, vente de sachets de denrées ou de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.
- Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, le Maire est autorisé à interdire l'accès, soit pour un temps déterminé, soit définitivement aux personnes qui se seront rendues coupables d'infractions au présent arrêté.

ARTICLE XXII : Troubles à l'ordre public

Il est expressément défendu de troubler l'ordre public. Les commerçants non sédentaires qui auraient causé du scandale sur le marché par des injures, des cris ou des gestes répréhensibles, envers le public, d'autres commerçants ou les agents de la commune dans l'exercice de leurs fonctions, et en général tous ceux qui auraient, par leur comportement, dérogé à l'un des articles du présent règlement, se verront retirer leur place sans délai, ni indemnité d'aucune sorte.

Les régisseurs placiers pourront dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de la police municipale ou de la gendarmerie, chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

ARTICLE XXIII : Les sanctions

Les peines prévues par les lois et codes en vigueur seront appliquées à tout manquement dudit règlement.

Des sanctions administratives complémentaires pourront être appliquées par l'autorité territoriale, après avis de la commission administrative des marchés, en fonction du degré des troubles causés sur le marché hebdomadaire conformément au tableau suivant :

1°) pour non-respect du règlement : avertissement par lettre recommandée ou exclusion temporaire (2 marchés minimum) pouvant aller, en cas de récidive jusqu'à 4 semaines de mise à pied, suppression de l'abonnement et de l'emplacement pour les abonnés, de l'emplacement pour les réguliers et de l'ancienneté pour les occasionnels ;

2°) pour la perturbation du marché et des insultes envers les autorités, les agents municipaux, les autres commerçants ou les clients : 1 à 4 semaines de mise à pied selon la gravité des faits;

3°) pour des insultes graves avec menace : 4 à 12 mois de mise à pied selon la gravité des faits, suppression de l'abonnement et de l'emplacement ;

4°) pour violence et voie de faits : 1 à 5 ans de mise à pied avec dépôt de plainte, suppression de l'abonnement et de l'emplacement.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement pour les abonnés.

ARTICLE XXIV : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68 Rue Raymond IV 31000 Toulouse - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE XXV : Exécution du présent arrêté

Est chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Le régisseur-placier,
- La Police Municipale,
- La Brigade de Gendarmerie de Mirepoix.

Fait à Mirepoix, le 31 mai 2023

Le Maire,

Xavier CAUX

